



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme
Élaboration de la carte communale de COURDEMANCHE (72)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL/494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 4 octobre 2013, relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Courdemanche ;
- Vu** l'avis en date du 30 octobre 2013 de l'agence régionale de santé ;

Considérant que la commune de Saint-Pierre-du-Lorouer, limitrophe de Courdemanche, est concernée par le site Natura 2000 «Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan», ensemble regroupant les vallées de deux cours d'eau, une partie du massif forestier de Bercé et inclut également plusieurs étangs et zones humides enserrées dans des massifs forestiers privés et dans le camp militaire d'Auvours ;

Considérant que le projet de carte communale prévoit l'accueil de 29 habitants supplémentaires, soit une croissance annuelle de 0,3 %, correspondant à l'évolution démographique constatée sur la dernière période 1999-2009 ; ce qui conduit à l'ouverture à l'urbanisation d'une surface en extension du bourg d'environ 1 ha et un comblement des dents creuses ;

Considérant que ces secteurs d'extension devraient permettre la réalisation de 24 résidences principales, soit un rythme moyen de deux permis de construire par an ;

Considérant toutefois que l'urbanisation prévue par le projet de carte communale sera distante de plus de 5 km du site Natura 2000, et que les principales menaces sur le site présent sur la commune de Saint-Vincent-du-Lorouer portent sur l'atteinte aux vieux arbres remarquables en forêt de Bercé, habitats potentiels du cortège d'insectes sapro-sylophages protégés qui ne seront pas touchés par le projet ;

Considérant dès lors que le projet de carte communale n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 "Vallée du du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan" ;

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration de la carte communale de Courdemanche n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet de la préfecture de région et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 27 NOV. 2013

Le directeur régional



OLIVIER FERRY-WILCZEK

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région Pays-de-la-Loire

6, quai Ceineray

BP 33515

44035 NANTES Cedex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).